

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/24/2022031958/justel>

Dossier numéro : 2022-04-24/05

## Titre

24 AVRIL 2022. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets, en ce qui concerne l'étiquetage et l'interdiction de substances parfumantes allergisantes, et l'aniline

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 09-05-2022 page : 41593

Entrée en vigueur : 05-07-2022

## Table des matières

Art. 1-5

[ANNEXE.](#)

Art. N

## Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose la directive (EU) 2020/2088 de la Commission du 11 décembre 2020 modifiant l'annexe II de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage des substances parfumantes allergisantes dans les jouets, la directive (UE) 2020/2089 de la Commission du 11 décembre 2020 modifiant l'annexe II de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interdiction de substances parfumantes allergisantes dans les jouets, et la directive (UE) 2021/903 de la Commission du 3 juin 2021 modifiant la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des valeurs limites spécifiques pour l'aniline dans certains jouets.

[Art. 2](#). Dans l'annexe II " Exigences de sécurité particulières ", partie III, " Propriétés chimiques ", point 10, de l'arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, le tableau est complété par les (56) à (58) rédigés comme suit :

Nr.	Naam van de allergene geurstof	CAS-nummer
"(56)	Atranol (2,6-dihydroxy-4-methylbenzaldehyde)	526-37-4
(57)	Chlooratranol (3-chloor-2,6-dihydroxy-4-methylbenzaldehyde)	57074-21-2
(58)	Methylheptinecarbonaat	111-12-6"

N°	Dénomination de la substance parfumante allergisante	N° CAS
" (56)	Atranol (2,6-dihydroxy-4-méthyl-benzaldéhyde)	526-37-4
(57)	Chloroatranol (3-chloro-2,6-dihydroxy-4-méthyl-benzaldéhyde)	57074-21-2

2° dans l'alinéa 3, le tableau est remplacé par le tableau figurant en annexe.

[Art. 3.](#) Dans l'appendice C de l'annexe II " Exigences de sécurité particulières " du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 2 septembre 2018 et modifié par l'arrêté royal du 2 février 2021, le tableau est complété par un 12° rédigé comme suit :

Stof	Cas nr.	Grenswaarde
"12° Aniline	62-53-3	30 mg/kg na reductieve splitsing in speelgoedmateriaal van textiel en speelgoedmateriaal van leder 10 mg/kg als vrij aniline in vingerverf 30 mg/kg na reductieve splitsing in vingerverf"

Substance	N° Cas	Valeur limite
" 12° Aniline	62-53-3	30 mg/kg après coupure réductrice dans les matériaux textiles du jouet et les matériaux en cuir du jouet 10 mg/kg en tant qu'aniline libre dans les peintures au doigt 30 mg/kg après coupure réductrice dans les peintures au doigt "

[Art. 4.](#) Le présent arrêté entre en vigueur le 5 juillet 2022, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 5 décembre 2022.

[Art. 5.](#) Le ministre qui a la Protection de la Sécurité des Consommateurs dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### [ANNEXE.](#)

[Art. N.](#)

" N°	Dénomination de la substance parfumante allergisante	N° CAS
(1)	Alcool anisique	105-13-5
(2)	Benzoate de benzyle	120-51-4
(3)	Cinnamate de benzyle	103-41-3
(4)	Citronellol	106-22-9; 1117-61-9; 7540-51-4
(5)	Farnesol	4602-84-0
(6)	Hexylcinnamaldéhyde	101-86-0
(7)	Lilial	80-54-6
(8)	d-Limonene	5989-27-5
(9)	Linalol	78-70-6
(10)	3-méthyl-4-(2,6,6-tri-méthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one	127-51-5
(11)	Acétylcédrène	32388-55-9
(12)	Salicylate d'amyle	2050-08-0
(13)	trans-Anéthole	4180-23-8
(14)	Benzaldéhyde	100-52-7
(15)	Camphre	76-22-2; 464-49-3
(16)	Carvone	99-49-0; 6485-40-1; 2244-16-8
(17)	{beta}-Caryophyllène (ox.)	87-44-5
(18)	Cétone-4 de rose (Damascénone)	23696-85-7
(19)	α-Damascone (TMCHB)	43052-87-5; 23726-94-5